

## 5.2 Destitution

Monsieur Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marceau qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Marceau peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marceau se termine le 30 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marceau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

PAUL MARCEAU

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47566

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.3);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1985-87 du 22 décembre 1987, 771-99 du 23 juin 1999 et 770-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), le ministre des Services gouvernementaux a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE l'article 1.1 de l'annexe A du décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (R.R.Q., 1981, M-24, r.3, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1985-87 du 22 décembre 1987, 771-99 du 23 juin 1999 et 770-2001 du 20 juin 2001) soit remplacé par le suivant :

« 1.1. Principe : Toutes les parties peintes et extérieures des véhicules automobiles gouvernementaux doivent être de couleur blanche. En outre, la mention « hybride » doit apparaître sur tous les véhicules automobiles gouvernementaux qui sont hybrides.

L'expression «véhicule automobile», ci-après appelé véhicule, comprend tout le matériel roulant sur les chemins publics et terres du domaine de l'État y compris les «véhicules automobiles» et «ensemble de véhicules» au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47565

Gouvernement du Québec

### **Décret 97-2007, 8 février 2007**

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative au dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifiée par les chapitres 3 et 59 des lois de 2006, prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, constituée par l'article 3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), est une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE le vérificateur général d'Hydro-Québec a entrepris un exercice de vérification relativement à la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

ATTENDU QUE ce dossier a fait l'objet d'une attention médiatique particulière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec désire s'assurer que cette vérification soit effectuée avec toute la transparence, la rigueur et la crédibilité requises;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec demande au gouvernement de confier un mandat au vérificateur général concernant le dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le vérificateur général procède, dans la mesure qu'il juge appropriée, à la vérification de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited;

QUE ce mandat porte sur le dossier de la vente du placement d'Hydro-Québec dans Meiya Power Company Limited et notamment sur l'examen des éléments suivants :

— l'octroi d'un contrat de services professionnels à la firme Gestfinanz;

— les modalités administratives et financières relatives à l'octroi dudit contrat;

— le respect des encadrements applicables à Hydro-Québec et à Hydro-Québec International pour ce type de transaction;

— tout autre élément ou irrégularité portés à la connaissance du vérificateur général d'Hydro-Québec;

QUE le rapport du vérificateur général, accompagné de ses recommandations, soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47646